



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Strasbourg, le 7 mai 2021

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la sécheresse de l'année 2020

Un arrêté interministériel du 20 avril 2021, publié au Journal officiel le 7 mai, reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour 39 communes du département du Bas-Rhin suite à l'épisode de sécheresse et à la réhydratation des sols de l'année 2020. Cet arrêté est adopté en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

L'arrêté du 20 avril reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour les dommages matériels directs assurables provoqués par :

- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2020 au 30 septembre 2020** : Communes de Bosselshausen, Bouxwiller, Buswiller, Dettwiller, Durningen, Friedolsheim, Furchhausen, Gougenheim, Gundershoffen, Hattmatt, Kirrwiller, Lupstein, Mackwiller, Marlenheim, Mutzenhouse, Neugartheim-Ittlenheim, Nordheim, Oermingen, Sarre-Union, Uhlwiller.
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020** : Commune d'Haguenau.
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2020** : Communes de Durrenbach, Ernolsheim-Bruche, Fröschwiller, Frohmuhl, Gœrsdorf, Gottenhouse, Hegeney, Herbitzheim, Huttenheim, Kienheim, Lobsann, Molsheim, Morsbronn-les-Bains, Siltzheim, Truchtersheim, Uhrwiller, Val-de-Moder.
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020** : Commune de Heiligenstein.

L'état de catastrophe naturelle permet d'ouvrir droit à la garantie des assurés :

- pour les effets de la catastrophe naturelle sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances,
- lorsque les dommages matériels directs ont pour cause déterminante les effets de la catastrophe naturelle,
- lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les sinistrés concernés ont un délai de 10 jours à compter de la date de publication au Journal officiel pour déposer, si ce n'est pas déjà fait, une déclaration de sinistre et un état estimatif de leurs pertes auprès de leur assureur.

1 commune bas-rhinoise dont la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est rejetée, recensée en annexe II de l'arrêté interministériel, pour le risque et aux périodes indiqués :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er août 2020 au 31 décembre 2020 : Commune de Surbourg

Des informations sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans le Bas-Rhin au lien suivant: <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites-et-prevention/Protection-civile/Risques/Risques-naturels/Dispositif-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

Contact presse

Service communication

Tél : 03 88 21 68 77

Mél : pref-communication@bas-rhin.gouv.fr

Préfecture du Bas-Rhin

Tél : 03 88 21 67 68

www.bas-rhin.gouv.fr

5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

@PrefetGrandEstBasRhin 

@Prefet67 